

Arrêté municipal n° 2023 09 04
portant délégation permanente de signature

LE MAIRE DE RAMONVILLE SAINT-AGNE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-30 et R. 2122-8 relatifs à la légalisation des signatures et à la possibilité pour le Maire de donner par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à des agents municipaux ;

Considérant La nécessité, pour la bonne marche des services municipaux, de procéder à une délégation de signature du maire, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, et en cas d'absence ou d'empêchement des adjoints ;

Considérant La constitution du guichet unique, initiée dans le cadre de la nouvelle organisation des services municipaux, qui doit permettre aux citoyens d'effectuer leurs démarches administratives en mairie, en lieu unique et auprès d'agents dédiés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Selon les dispositions des articles L. 2122-30 et R. 2122-8 précités, il est donné délégation de signature à Madame Nathalie CATALO, rédacteur principal de 1^{ème} classe, affectée au guichet unique, en l'absence ou en cas d'empêchement du Maire et des adjoints, pour :

- la légalisation de signature
- les déclarations de concubinage
- les certificats de vie
- les attestations de recensement
- les attestations d'inscription sur les listes électorales

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera :

- Inscrit au registre des actes de la mairie,
 - Affiché/publié aux lieux et places ordinaires,
- Ampliation sera transmise à M. le Préfet de la Haute Garonne.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse sis 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Ramonville Saint-Agne, le 08 SEP. 2023

Le Maire,
Christophe LUBAC

ce lubac



Rendu exécutoire compte tenu de :
La transmission en préfecture le : 12 SEP. 2023
L'affichage en mairie le : 12 SEP. 2023
La notification le : 12 SEP. 2023